

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 avril 2007, la Municipalité de Val-Morin a adopté le règlement 437 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle la Municipalité de Val-Morin a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 437 de la Municipalité de Val-Morin qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 437 de la Municipalité de Val-Morin joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49794

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts : Règlement 2007-AG-013 du 20 mars 2007

Canton d'Amherst : Règlement 410-06 du 13 novembre 2006

Ville de Barkmere :	Règlement 166 du 8 septembre 2007
Paroisse de Brébeuf :	Règlement 209-06 du 4 décembre 2006
Canton d'Arundel :	Règlement 134 du 12 février 2007
Municipalité d'Huberdeau :	Règlement 230-07 du 7 mars 2007
Municipalité de La Conception :	Règlement 07-2007 du 9 juillet 2007
Municipalité de La Minerve :	Règlement 469 du 6 novembre 2006
Municipalité de Labelle :	Règlement 2006-140 du 20 décembre 2006
Municipalité de Lac-Supérieur :	Règlement 2006-431 du 6 novembre 2006
Municipalité de Lantier :	Règlement 90-2006 du 13 novembre 2006
Municipalité de Montcalm :	Règlement 224-2006 du 13 novembre 2006
Municipalité de Nominougue :	Règlement 2006-281 du 13 novembre 2006
Municipalité de Sainte-Lucie-des- Laurentides :	Règlement 466-06 du 14 novembre 2006
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré :	Règlement 150-2006 du 5 décembre 2006
Municipalité de Val-des-Lacs :	Règlement 403-07 du 19 mars 2007
Municipalité de Val-Morin :	Règlement 438 du 11 avril 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49795

Gouvernement du Québec

### **Décret 354-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juin 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition « Espace Champlain » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés au document annexé et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Espace Champlain » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements